

Arrêt

n° 51 370 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 21 septembre 2007 et le 24 septembre 2007, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes née et avez vécu à Goma jusqu'en 2003. Vous êtes ensuite allée vivre à Rutshuru où vous avez rencontré votre époux, [S. A. T.J]. Votre père était capitaine et officier de renseignement dans l'armée régulière. En 2005, votre mari est devenu informateur et sensibilisateur pour le compte de Laurent Nkunda. A partir de 2006, votre père a été menacé et arrêté à plusieurs reprises par le gouvernement en place car il était accusé de collaborer avec les rebelles de Laurent Nkunda. Le 02 juin 2007, des affrontements entre militaires de Laurent Nkunda et militaires des Forces Armées Congolaises ont éclaté à Rustshuru. Votre père a été tué à votre domicile . Vous avez fui et vous vous êtes réfugiée à Goma. Votre mari ayant appris le décès de votre père, s'est rendu à l'enterrement de votre père. Le 10 juin 2007, il est venu vous apporter une photo de l'enterrement et vous a dit qu'il voulait en finir avec ses activités pour le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). En août 2007, vous avez appris l'arrestation de votre mari ainsi que sa détention à la prison centrale de Kisangani. En septembre 2007, vous avez rejoint votre mari à Kinshasa. Le 20 septembre 2007, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur, de votre époux et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de vos récits concernant les problèmes qui auraient déclenché votre fuite du pays.

Ainsi, lors de votre audition du 26 août 2008, vous avez expliqué que le 02 juin 2007, votre père avait été tué à votre domicile et que toute votre famille s'était dispersée à la minute même où cet événement s'était produit. Selon vos dires, votre père a été enterré le lendemain 03 juin 2007, date à laquelle vous vous êtes rendue à Goma. Vous avez précisé que vous n'étiez pas présente à l'enterrement de votre père mais bien votre mari qui vous avait apporté la photo de l'enterrement (pp.08, 18 et 19 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 10 juin 2010, vous avez affirmé que vous étiez présente à l'enterrement de votre père sans plus savoir s'il avait eu lieu le 03 ou le 04 juin 2007. Vous avez expliqué, pendant cette audition, que lors de l'enterrement de votre père, les rebelles ont tiré sur votre famille qui s'est dispersée (p.6 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous avez fourni une nouvelle version des faits et avez finalement dit qu'il était prévu qu'on enterre votre père mais que vous aviez été dispersés, ce qui n'explique en rien votre version du 26 août 2008 (p.6 du rapport d'audition).

Dès lors qu'elle porte sur l'événement à l'origine de votre fuite et dès lors que vos craintes actuelles sont liées à cet événement (en effet, vous avez affirmé avoir des craintes car ce jour là, toute votre famille était ciblée par les rebelles), cette contradiction empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état (p. 03 du rapport d'audition du 10 juin 2010).

De plus, vous vous êtes montrée imprécise quant aux problèmes qu'a connus votre père et ce, alors que vous viviez avec lui à Rusthuru. Ainsi, lors de votre audition du 10 juin 2010, vous n'avez pu expliquer pour quelle raison précise votre père était accusé de collaborer avec les rebelles, vous n'avez pu préciser qui lui mettait la pression, disant seulement qu'il s'agissait de colonels et généraux de Kabila et des gens de Nkunda (pp.3, 4 du rapport d'audition). De même, vous dites qu'il a été menacé et arrêté à deux ou trois reprises, sans fournir d'élément concret à propos de ces événements.

Ainsi aussi, concernant les personnes qui menaçaient votre père, lors de votre audition du 26 août 2008, vous déclarez qu'il a été menacé et a échappé à plusieurs tentatives d'assassinats de la part de Nkunda (p.18 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 10 juin 2010, vous avez dit que votre père avait subi plusieurs arrestations de la part du gouvernement en place (p.5 du rapport d'audition). Quand bien même vous affirmez que votre père subissait des pressions des deux côtés, il y a lieu de constater que vous vous montrez confuse quant aux problèmes concrets qu'il a connus.

Notons encore que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre père avait été accusé de collaboration avec les rebelles parce que votre mari était informateur

pour Laurent Nkunda (p. 20,25 du rapport d'audition du 26 août 2008). A ce sujet, il y a lieu de relever que votre mari s'est vu refuser le statut de réfugié notamment parce que le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas établi qu'il avait été informateur pour Laurent Nkunda.

Ensuite, relevons que vous vous êtes montrée imprécise quant à l'actualité de votre crainte. Ainsi, alors que vous dites que toute votre famille est recherchée, vous ignorez quelle est la situation de vos frères et soeurs et de votre mère. A la question de savoir si vous aviez entrepris des démarches afin de vous renseigner à ce sujet, vous vous êtes montrée évasive, disant simplement que vous essayez de contacter des gens dans des endroits publics qui s'expriment en Swahili. Vous avez affirmé également avoir mené des recherches via la Croix Rouge, mais n'en apportez aucune preuve (p.3 du rapport d'audition du 10 juin 2010). De même, vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis novembre 2009 et n'avez effectué aucune démarche afin de savoir s'il avait des nouvelles du Congo (pp.2, 6 du rapport d'audition du 10 juin 2010). Ce manque d'initiative afin de vous renseigner sur la situation de votre famille alors que vous affirmez que celle-ci est encore actuellement la cible de vos autorités est peu compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour au Congo au vu de la situation actuelle à Rutshuru (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 10 juin 2010). Cependant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu à Rutshuru de 2003 à 2007. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire Rutshuru, vous avez répondu : « il n'y a pas grand-chose : les écoles, la Croix Rouge et les maisons, des cases, pas des maisons comme telles ». Interrogée plus avant sur cette localité, vous n'avez pu fournir le nom d'aucune école. A la question de savoir où se trouvait la Croix Rouge, vous avez seulement dit qu'il n'y avait rien. Il vous a alors été demandé si vous ne connaissiez pas d'autres lieux à Rutshuru et vous n'avez pu citer que le marché. En outre, vous n'avez pu dire qui contrôlait Rutshuru en 2007. De même, vous êtes restée très vague lorsqu'il vous a été demandé de raconter la guerre à Rutshuru, vous contentant de répéter ce que vous aviez déjà dit auparavant au cours de l'audition (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 10 juin 2010).

Enfin, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer à Kinshasa sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, à la question de savoir si vous auriez pu connaître des problèmes à Kinshasa, vous déclarez que l'on va vous arrêter car les membres de votre famille sont recherchés par les hommes de Kabila puisque votre père a été accusé à tort de collaborer avec les rebelles (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 10 juin 2010). Or, au vu des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas établi que votre père ait été tué dans les circonstances que vous déclarez ni que vous soyiez actuellement recherchée. Vous ajoutez que votre neveu a été tué en 2007 à Rutshuru en lien avec votre père mais n'avancez aucun élément indiquant que vous pourriez personnellement avoir des problèmes à Kinshasa. Et lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des craintes actuellement à Kinshasa, vous avez simplement répondu que vous n'aviez jamais vécu à Kinshasa (p.5 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Rappelons également que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, comme relevé ci-dessus, rien n'indique que vous ne pourriez séjourner à Kinshasa sans y rencontrer de problème.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne l'attestation de naissance, elle tend uniquement à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Notons à ce sujet que cette attestation a été délivrée par la Commune de Goma le 20 juin 2007 alors que vous avez affirmé que toute votre famille était recherchée par les autorités congolaises à cette période.

Concernant l'attestation de décès datée du 20 juin 2007, elle atteste du décès de votre père et non des circonstances dans lesquelles il est décédé. Dès lors, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos quant aux raisons du décès de votre père et aux problèmes qui s'en sont suivis.

La photo de l'enterrement de votre père ne qu'une très faible force probante étant donné qu'aucun élément ne permet de l'identifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 A titre préliminaire, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2 Il rappelle également que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

3.3 Enfin, il importe de souligner que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives, relatives d'une part, à sa présence à l'enterrement de son père, et d'autre part, aux problèmes qu'auraient rencontrés son père au Congo. La partie défenderesse relève également l'inertie affichée par la requérante afin de s'enquérir de la situation des membres de sa famille au Congo et souligne les imprécisions de la requérante quant à l'actualité de sa crainte. Par ailleurs, elle remet en cause le fait que la requérante ait réellement habité à Rutshuru depuis 2003 et estime à cet égard, au regard des circonstances de faits de l'espèce, que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas vivre à Kinshasa sans y rencontrer de problèmes de la part de ses autorités nationales. Elle considère enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le manque d'actualité de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de ses autorités nationales, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 La partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever le caractère imprécis, voire contradictoire, des déclarations de la requérante sur certains points centraux de son récit, en particulier quant à la présence ou non de la requérante lors de l'enterrement de son père.

4.5.1 La requérante s'est en effet contredite sur ce point dans ses déclarations successives, déclarant tantôt que son père avait été tué le 2 juin 2007, qu'il avait été enterré le 3 juin 2007 et puis que la famille s'était dispersée (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 8), tantôt à la minute même où son père a été tué, toute sa famille s'est épargnée, et qu'elle n'était pas présente à l'enterrement, mais bien son mari (rapport d'audition du 26 août 2008, pp. 18 et 19), tantôt qu'elle était présente à l'enterrement, ou plus précisément que c'était prévu que son père soit enterré mais que la famille a été dispersée juste avant en raison de tirs des rebelles de Laurent Nkunda (rapport d'audition du 10 juin 2010, p. 6).

4.5.2 Sur ce point, la partie requérante soutient, d'une part, qu'il y a eu une incompréhension des propos de la requérante, qui a bien précisé sa présence pendant l'enterrement de son père, et souligne, d'autre part, que le rapport d'audition n'a pas été relu à la requérante. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications.

4.5.3 Quant à l'argument pris du fait que les notes prises lors des auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'ont pas été relues par la requérante, le Conseil observe que ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer à nouveau ses notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

4.5.4 Par ailleurs, l'explication de la partie requérante en termes de requête ne fait qu'ajouter à l'incohérence des propos de la requérante quant au déroulement de l'enterrement de son père, qui a pourtant expressément déclaré qu'elle n'avait pas pris part à l'enterrement puisqu'elle avait pris un véhicule pour aller à Goma le 3 juin 2007, précisant même que depuis que son père avait été assassiné la veille, elle n'avait pas de nouvelles des autres membres de sa famille (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 19). Le Conseil s'étonne de plus des propos de la requérante quant au fait que l'enterrement de son père n'a finalement pas pu se dérouler, puisque « *c'était prévu qu'on enterre notre père mais comme on nous avait dispersé, chacun avait pris sa direction* » (rapport d'audition du 10 juin 2010, p. 6), alors même que figure au dossier administratif une photographie de cet enterrement.

4.6 En définitive, la contradiction relevée ci-dessus quant à la présence de la requérante à l'enterrement de son père, conjuguée à son incapacité à apporter des précisions quant à l'actualité de sa crainte ou quant à la teneur des problèmes qu'auraient rencontrés son père au Congo, empêche de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de ses déclarations. La requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, et ne développe, en définitive, aucun

moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

4.7 L'analyse des documents produits par la requérante ne permet pas d'énerver ce constat. L'attestation du décès du père de la requérante, dans la mesure où elle n'explicite nullement les circonstances du décès et où elle ne mentionne pas la date de l'enterrement, n'a pas une force probante suffisante pour rétablir à elle seule la crédibilité défaillante du récit de la requérante. De plus, l'attestation de naissance de la requérante, si elle constitue un indice de son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2 Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil observe cependant que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiqué des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, et que la partie défenderesse n'a pas réellement mis en cause sa provenance de la région de Goma.

5.5 Il relève par ailleurs que les lacunes dont la requérante a fait preuve concernant le contexte politique et la description de Rutshuru, ont amené le Commissaire adjoint non pas à exclure qu'elle a vécu au Nord Kivu à cette époque, mais seulement à remettre en cause le fait qu'elle ait précisément séjourné dans ce village. Le Conseil souligne encore qu'au cours de son audition au Commissariat général, la requérante a pu fournir des renseignements sur la région du Nord Kivu ; elle a en outre pu citer notamment les quartiers à Goma, les établissements scolaires, les lieux les plus connus, les centres de santé, les opérateurs de téléphonie, les environs de la ville (rapport d'audition du 26 août 2008, pp. 9 et 10), renseignements dont l'exactitude n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Il y a également lieu de remarquer que la partie requérante a versé au dossier une attestation de naissance indiquant qu'elle est née à Goma, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil conclut dès lors qu'il est établi à suffisance que la requérante est originaire du Nord Kivu et qu'elle a

vécu pendant de nombreuses années dans la région de Goma, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente à Rutshuru avant son départ du pays.

5.5 En définitive, la question qui reste à trancher est donc de savoir s'il y a de sérieuses raisons de penser que la requérante, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.6 Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997, rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo.

5.7 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne », tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13.171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13.847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 14.714/1342 du 31 juillet 2008 ; CCE, n° 18.739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21.757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39.198 du 23 février 2010). À cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles ou incontrôlés dont les combattants Maï Maï et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR). De toute évidence, les actions menées par ces groupements ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés, mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

5.8 Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

5.9 En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de

motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Le Conseil relève, par ailleurs, que la qualité de civile de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse. À cet égard, dans le contexte persistant de violence aveugle et généralisée (voir *supra*), le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection des civils.

5.12 Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.13 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.14 En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « ailleurs au Congo ». Concernant la situation dans le pays d'origine de la requérante, il est de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo. Il ressort enfin des constatations réalisées ci-dessus, d'une part, que la requérante, originaire de Goma au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années et y a entretenu des contacts depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 24), même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région et, d'autre part, qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, §3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.15 Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN